

Le projet « Habitat partagé : Ensemble, c'est mieux » est un dispositif proposé par la Ville d'Angoulême et porté par le CCAS. Le travail de réflexion a été mené par un collectif composé d'acteurs du territoire concernés ( associations de retraités, comités de quartier, bailleurs sociaux, partenaires publics et privés...) et a abouti aux conclusions suivantes :

## 1.

Le projet « HABITAT PARTAGE : ensemble, c'est mieux » entend développer une forme de relation originale, en offrant à des jeunes, de 16 à 30 ans, étudiants, apprentis, jeunes travailleurs, stagiaires qui le souhaitent la possibilité d'être hébergés chez un ménage, une personne âgée non dépendante, une personne isolée, ou toute personne souhaitant participer à ce dispositif.

Cette démarche solidaire a pour but de favoriser un enrichissement mutuel pour chaque partie à travers une meilleure connaissance de l'autre.

## 2.

Cette cohabitation est un dispositif de lien basé sur l'entraide et la solidarité. Promouvoir la confiance, l'esprit d'échange, favoriser la compréhension entre les générations et les personnes, tels sont les objectifs de ce dispositif.

Il consiste en la mise à disposition d'une chambre ou d'un logement en échange d'une présence sans subordination ni considération financière.

L'adhésion au projet entraîne le respect de la présente charte, qui définit les engagements.

## ARTICLE 1

Le projet «Habitat partagé : Ensemble, c'est mieux » est fondé sur le respect des règles de savoir vivre essentielles à toute cohabitation harmonieuse. Une cohabitation réussie repose en effet sur la discrétion, le respect et la confiance mutuels ainsi que sur le dialogue et la tolérance. Le respect de ces règles fondamentales permettra à la relation de se développer dans un esprit de convivialité et de partage.

Une cohabitation réussie ne pourra s'établir et durer qu'en respectant des règles de colocation fondamentales :

- Discrétion
- Tolérance
- Partage
- Respect et Convivialité
- Civisme
- Savoir-vivre
- Solidarité.

## ARTICLE 2

La personne accueillante doit être autonome, vivre seule ou en couple. L'accueilli doit être inscrit dans un établissement d'enseignement (apprenti, étudiant, alternance) ou être jeune travailleur.

### 2.1. RÈGLES À RESPECTER PAR LA PERSONNE QUI HÉBERGE :

Un logement décent doit être mis à la disposition de l'accueilli, d'une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup>, comprenant la liste des éléments de mobilier suivante : literie comprenant couette ou couverture ; dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ; plaques de cuisson ; four ou four à micro-ondes ; réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ; vaisselle nécessaire à la prise des repas ; ustensiles de cuisine ; table et sièges ; étagères de rangement ; luminaires ; matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement).

**2.2. RÈGLES À RESPECTER PAR LA PERSONNE QUI EST HÉBERGÉE :**

L'accueilli s'occupe de l'entretien de sa chambre. Il évite de troubler le voisinage (bruit et tapage nocturne).

Par principe, l'accueilli peut également entrer et sortir à sa guise du logement. Il dispose librement de sa chambre et des pièces communes dont l'accès a été défini en commun.

**2.3. LES RÈGLES ET CONDITIONS DE CETTE COHABITATION S'INSCRIVENT DANS LE CADRE OBLIGATOIRE DE DEUX DOCUMENTS QUE LES DEUX PARTIES S'ENGAGENT À RESPECTER :**

- la présente Charte,
- la convention d'hébergement.

**ARTICLE 4**

Le référent du CCAS effectuera une visite de courtoisie dans le mois de l'installation de l'accueilli chez l'accueillant.

**4.1.**

Le référent du CCAS se tient à la disposition des parties pour répondre à leurs interrogations quant au respect de la charte et des engagements souscrits.

**4.2.**

En cas de difficultés, le référent du CCAS peut être saisi par l'une ou l'autre des parties . Il aura pour mission de vérifier alors le respect de la charte par les parties et proposer une solution à l'amiable.

**4.3.**

En cas d'échec de la conciliation ou d'actes graves, l'engagement est rompu après que les deux parties ont été entendues.

**4.4**

La convention d'hébergement pourra être résiliée par les parties moyennant un délai de préavis de 1 mois.

Fait à ..... le ...../...../.....  
*En 3 originaux dont deux remis aux parties et un conservé au CCAS*

**L'accueillant**

Nom.....Prénom.....

Signature (suivi de la mention lu et approuvé)

.....

**L'accueilli**

Nom.....Prénom.....

Signature (suivi de la mention lu et approuvé)

.....